

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

DE L'ALIMENTATION ET DE LA VITICULTURE



Système national des contrôles officiels pour la certification de l'agriculture biologique

**Journée de la Communauté
de l'accréditation
02/10/2026**



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Agriculture,
de l'Alimentation et de la Viticulture

Contrôle et certification de l'agriculture biologique

- Au Luxembourg, c'est le service de l'agriculture biologique de l'ASTA (Administration des services techniques de l'agriculture) qui est l'administration compétente pour l'application de la législation européenne biologique, sous autorité du Ministre de l'Agriculture.
- Bases légales:
 - UE:
 - Règlement de base (UE) n° 2018/848 relatif à la production biologique, notamment ses chapitres V (Certification) et VI (Contrôles officiels et autres activités officielles), en relation avec le
 - Règlement (UE) n° 2017/625 concernant les contrôles officiels (notamment les art. 4, 5, 6, 28, 29);
 - Nationales:
 - Loi du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;
 - Règlement grand-ducal du 1er décembre 1992 concernant le système de contrôle du mode de production biologique de produits agricoles ainsi que des indications se référant à ce mode de production et figurant sur les produits agricoles et les denrées alimentaires;
 - Loi du 26 avril 2022 relative aux contrôles officiels des produits agricoles.

Le Luxembourg a opté pour le système de contrôle mixte (option C), où les contrôles peuvent se faire par l'autorité compétente et par des organismes de contrôle privés qui sont agréés par le ministère de l'Agriculture pour la certification de la production biologique:

Nom de l'organisme de contrôle (OC)	Code OC au Luxembourg
Luxbiocert, LU	LU-BIO-02
Prüfgesellschaft ökologischer Landbau mbH, DE	LU-BIO-04
Kontrollgesellschaft ökologischer Landbau mbH, DE	LU-BIO-05
Certisys sprl/bvba, BE	LU-BIO-06
Gesellschaft für Ressourcenschutz mbH, DE	LU-BIO-07
FoodChainID, BE	LU-BIO-08
TÜV Nord Integra, BE	LU-BIO-10
Gesellschaft für Kontrolle und Zertifizierung von Qualitätssicherungssystemen GmbH, DE	LU-BIO-11

- Au Luxembourg, ce sont en général les OCs privés qui se chargent des contrôles auprès des différents types d'opérateurs (producteurs, préparateurs, distributeurs, importateurs). L'ASTA effectue uniquement des contrôles auprès des petits commerces bénéficiant d'une exemption de l'obligation de contrôle et de certification (vente de petites quantités de produits bio en vrac uniquement), ainsi qu'auprès de quelques autres opérateurs afin de vérifier p.ex. la mise en place de certaines mesures correctives endéans les délais imposés par l'OC.
- Plusieurs producteurs sont contrôlés 'en double' par l'UNICO (Unité de Contrôle) du Service d'économie rurale, afin de vérifier le respect des règles de production de manière indépendante en tant que justification dans le cadre de la 'Cross Compliance' et du paiement des primes pour l'agriculture biologique.

- Tous les OCs privés sont accrédités selon la norme ISO/IEC 17065:2012 dans le pays où se situe leur siège social, donc un qui l'est par L'OLAS.
- Selon l'art. 6 du Règl. 2017/625, le service de l'agriculture biologique de l'ASTA est quant à lui soumis à l'exigence de procéder à un audit interne (interne ou externe) pour veiller au respect de ce règlement. Le dernier date de décembre 2025 et a été effectué par l'OLAS.
- Selon les exigences du règlement européen 'bio', les OCs sont supervisés par l'ASTA, notamment via un audit annuel auprès de chaque OC. Cet audit est subdivisé en deux parties:
 - ❑ La partie « documentaire » de la supervision, qui est faite annuellement auprès de tous les OCs. Les points suivants sont notamment vérifiés :
 - Accréditation (rapport de l'audit d'accréditation avec le certificat valable)
 - Surveillance par les autorités nationales (rapport de l'audit de supervision), le cas échéant
 - Documents internes (manuel qualité et procédures concernant le contrôle et la certification biologique)

Cette partie peut être réalisée sur place ou à distance.

❑ La partie « vérification de la mise en place des procédures » de la supervision est faite dans un intervalle de 1 à 3 ans, selon le nombre d'opérateurs certifiés par OC. Les points suivants sont notamment vérifiés :

- Implémentation des procédures de contrôle
- Échantillons de dossiers d'opérateurs
- Échantillons de dossiers du personnel
- Corrections effectuées à la suite des non-conformités constatées l'année précédente, le cas échéant.

Cette partie est réalisée sur place au siège de l'OC.

❑ Une troisième partie de la supervision consiste dans l'accompagnement des inspecteurs des différents OCs lors des contrôles chez les opérateurs. Un agent de l'ASTA se joint au contrôle et vérifie le déroulement du contrôle ainsi que les aptitudes de l'inspecteur (connaissance de la matière, rigueur, politesse...)

Certification de l'agriculture biologique des opérateurs

- Déroulement de la certification biologique :
 - Signature de contrat avec l'un des OCs agréés au Luxembourg
 - Notification d'activité biologique auprès de l'ASTA (en ligne via MyGuichet)
 - Prise de rendez-vous avec l'OC pour le premier contrôle
- Contrôle annuel complet obligatoire par l'OC chez tous les opérateurs.

Chez les exploitants agricoles, vérification des parcelles (à l'aide de la liste parcellaire du SER, remplie en ligne via MyGuichet par l'opérateur), semences, engrais et produits phytopharmaceutiques, assolement, récoltes et ventes, bâtiments d'élevage, animaux et alimentation animale, médicaments vétérinaires, registres etc.

Chez les préparateurs, vérification des achats, ingrédients utilisés, recettes, équilibre entre achats, production et ventes, étiquetage, publicités, fournisseurs, sous-contractants éventuels, registres...

Chez les distributeurs, vérification des achats et ventes, étiquetage en magasin, publicités, fournisseurs, registres...

Chez les importateurs, vérification des documents d'accompagnement des marchandises en provenance de pays-tiers, équilibre achats-ventes, étiquetage, registres

- En cas de doutes, un 'cross-check' entre différents OCs peut être demandé

- Contrôles inopinés partiels ou complets possibles (auprès d'un minimum de 10% des opérateurs/an)
- Analyses de résidus en cas de suspicion / doute ou selon le planning régulier des analyses (auprès d'un minimum de 5% des opérateurs/an)

Concernant les producteurs:

- Informations notifiées au SER pour le paiement des primes:
 - Manquements constatés lors du contrôle, le cas échéant.
 - Les statuts des parcelles (biologique, en conversion année 1 à 3, conventionnel)
- Les statuts sont vérifiés par les OCs lors du contrôle chez les exploitations agricoles. Ils sont ensuite notifiés à l'ASTA après la clôture du contrôle par l'envoi du dossier de contrôle via MyGuichet. Les informations des parcelles sont alors enregistrées dans MACER-BIO (banque de données du service de l'agriculture biologique de l'ASTA) et peuvent ensuite être transmises au SER.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Agriculture,
de l'Alimentation et de la Viticulture